

## PLF 2019

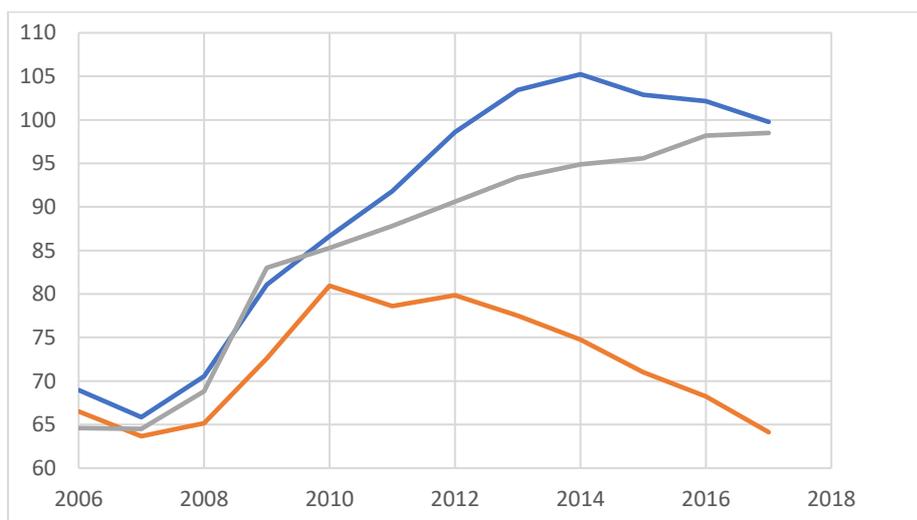
- I. Rappel des principales mesures votées par le Sénat lors du PLF 2018
- II. Principales mesures du PLF 2019 par catégories

### I. Contexte et cadrage macroéconomique

Avec 0,2 % de croissance trimestrielle au premier semestre, le ralentissement de l'économie française est deux fois plus marqué que dans le reste de la zone euro. Dans ce contexte, **le Gouvernement a été contraint de réviser à la baisse son scénario de croissance** (1,7 %, contre 2 % dans le programme de stabilité adressé à Bruxelles fin avril). Celui-ci apparaît plausible mais entouré de fortes incertitudes.

En parallèle, **le Gouvernement revoit à la baisse ses ambitions en matière de redressement du déficit public**. Trois facteurs expliquent la dégradation de ses prévisions de déficit pour 2018 et 2019 : i) **l'effet mécanique de la révision du scénario de croissance** ; ii) le **reclassement de la SNCF** au sein des administrations publiques, dont le besoin de financement pèse désormais à hauteur de 0,1 point de PIB sur le déficit ; iii) un **relâchement de l'effort de maîtrise de la dépense**, avec une prévision de croissance de la dépense publique en volume de 0,6 % en 2019 (contre 0,4 % dans le Débat d'orientation des finances publiques de juillet dernier).

Le redressement très progressif des comptes publics prévu par le Gouvernement place la France (GRIS) dans une situation singulière par rapport à l'Allemagne (ORANGE) et au reste de la zone euro (BLEU).



### Comparaison de l'évolution du ratio d'endettement depuis 2006

Dans son avis du 19 septembre, le Haut conseil des finances publiques regrette que **l'effort promis par le Gouvernement sur le déficit structurel (c'est-à-dire hors conjoncture) contrevienne une nouvelle fois aux règles européennes**. Alors que l'effort de la France devrait être de 0,5 point de PIB minimum, il ne sera que de 0,1 point en 2018

et de 0,3 point en 2019 (alors même que l'ajustement structurel affiché pour 2019 bénéficie de la prise en compte du 5<sup>e</sup> acompte de l'IS, choix jugé « contestable » par le HCFP dans la mesure où il s'agit d'une opération ponctuelle et temporaire).

Le **déficit budgétaire de l'Etat** demeure à un niveau inquiétant : **97,2 Mds€ en 2019** (72,8 Mds€ hors mesures à effet temporaire ; 24,4 Mds€ liés à des effets de trésorerie : CICE, décalage du prélèvement à la source, 5<sup>e</sup> acompte d'IS), contre **81,3 Mds€ en 2018** (76,8 Mds€ hors mesures à effet temporaire ; 4,5 Mds€ liés à l'annulation de la taxe sur les dividendes).

Côté dépense, la diminution limitée du nombre d'emplois en 2019 (- 4 164 ETP) rend difficile l'atteinte des objectifs de réduction des effectifs de l'Etat : **pour atteindre l'objectif du quinquennat (- 50 000 ETP), il faudrait, après - 1 600 en 2018 et - 4 164 en 2019, - 44 236 ETP entre 2020 et 2022.**

La baisse importante (- 0,8 point) de la part des prélèvements obligatoires dans la richesse nationale (44,2 % en 2019, contre 45 % en 2018) tient essentiellement à l'effet transitoire de la transformation du CICE. **Sur la durée du quinquennat, la baisse des prélèvements obligatoires devrait toutefois être assez limitée** (44,5 % en 2022, contre 45,3 % en 2017). A titre de comparaison, le niveau moyen des prélèvements obligatoires dans les pays de l'OCDE est de 34,3 % du PIB.

**En 2019, la transformation du CICE conduit à diminuer artificiellement le taux de prélèvements obligatoires.** La baisse des cotisations est en effet immédiate, tandis que la consommation des créances de CICE constituées antérieurement à sa disparition s'étale sur toute la durée du quinquennat. C'est d'ailleurs ce qui explique pourquoi le taux de prélèvements obligatoires devrait remonter à compter de 2020.

**Les baisses de prélèvements obligatoires pour les ménages prévues l'an prochain, chiffrées à hauteur de 6 Mds€ par le Gouvernement, s'avèrent vraisemblablement surévaluées.** Cinq biais sont identifiés par l'OFCE : i) les deux tiers des 6 Mds€ de baisses d'impôts prévues en 2019 correspondent à l'effet décalé de la compensation du manque à gagner lié à la hausse de la CSG : sur deux ans, l'effet de la bascule cotisations / CSG serait nul sur le pouvoir d'achat ; ii) l'impact de l'augmentation de la fiscalité du tabac sur les ménages serait minimisé, l'élasticité de la consommation du tabac à son prix étant surestimé ; iii) l'impact de l'augmentation de la fiscalité écologique sur les ménages serait lui aussi minimisé, le Gouvernement supposant sans doute exagérément qu'une part significative de la hausse des prix (un tiers) sera absorbé par les entreprises *via* une réduction de leurs marges ; iv) l'effet des mesures sur les prestations sociales décidées par le Gouvernement (sous-indexation des retraites en particulier) n'est pas pris en compte, alors qu'elles grèvent le pouvoir d'achat ; v) enfin, l'effet des mesures décidées par les partenaires sociaux (hausse taux de cotisation Agirc-Arrco) n'est pas davantage pris en compte.

En corrigeant ces différents biais, l'OFCE estime que **la hausse du pouvoir d'achat sur deux ans (2018-2019) liée à l'impact direct de l'ensemble des mesures socio-fiscales est finalement limitée à 1,8 Md€ (cf. tableau ci-après).**

Tableau. Impact direct des mesures socio-fiscales sur le pouvoir d'achat des ménages

	2018		2019*	
	En mds d'euros	En pts de RDB	En mds d'euros	En pts de RDB
<b>Prélèvements obligatoires (= a + b)</b>	<b>-0,8</b>	<b>-0,1</b>	<b>5,9</b>	<b>0,4</b>
<b>Fiscalité directe (a) dont</b>	<b>4,3</b>	<b>0,3</b>	<b>9,4</b>	<b>0,7</b>
<i>Bascule Cotisations salariés / CSG (y compris indépendants)</i>	-4,5	-0,3	4,5	0,3
<i>Réforme Taxe habitation</i>	3,0	0,2	3,5	0,2
<i>Réforme ISF en IFI</i>	3,2	0,2	0,0	0,0
<i>Prélèvement forfaitaire unique (PFU) revenus du capital</i>	1,3	0,1	0,6	0,0
<i>Désocialisation des heures supplémentaires</i>	0,0	0,0	0,7	0,0
<i>Baisse de la CSG pour 300 000 retraités</i>	0,0	0,0	0,3	0,0
<i>Autres mesures (Crédit Impôt emploi domicile, Pinel, CITE, PTZ, cotisations fonctionnaires)</i>	1,3	0,1	-0,2	0,0
<b>Fiscalité indirecte (b) dont</b>	<b>-5,1</b>	<b>-0,4</b>	<b>-3,5</b>	<b>-0,3</b>
<i>Fiscalité écologique (hydrocarbures)</i>	-3,7	-0,3	-2,8	-0,2
<i>Fiscalité tabac</i>	-1,4	-0,1	-0,8	-0,1
<b>Prestations sociales dont</b>	<b>1,0</b>	<b>0,1</b>	<b>-2,3</b>	<b>-0,2</b>
<i>Revalorisation Prime d'activité</i>	0,3	0,0	1,0	0,1
<i>Revalorisation ASPA (minimum vieillesse)</i>	0,1	0,0	0,2	0,0
<i>Revalorisation Allocation Adulte Handicapé</i>	0,1	0,0	0,5	0,0
<i>Baisse des APL, modification calcul et désindexation</i>	-0,3	0,0	-1,2	-0,1
<i>Désindexation retraites et prestations familiales</i>	0,0	0,0	-3,0	-0,2
<i>Autres mesures (cheque énergie, tarifs sociaux sur gaz et électricité, garantie jeunes, compensation CSG fonctionnaires)</i>	0,8	0,1	0,3	0,0
<b>Autres mesures dont</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>-1,8</b>	<b>-0,1</b>
<i>Agirc-Arrco : hausse taux d'appel / taux de cotisation</i>	0,0	0,0	-1,8	-0,1
<b>TOTAL</b>	<b>0,1</b>	<b>0,0</b>	<b>1,7</b>	<b>0,1</b>
<b>Total hors Agirc-Arrco</b>	<b>0,1</b>	<b>0,0</b>	<b>3,5</b>	<b>0,3</b>

\* 2019 correspond à la variation par rapport à 2018.

## II. Rappel des principales mesures votées par le Sénat lors du PLF 2018

- ☞ Rétablissement dans le barème progressif de l'IR de la tranche à 5,5 % supprimée en 2014, afin d'élargir l'assiette de l'impôt.
- ☞ Relèvement du plafond du quotient familial de 1 527 € à 1 750 € par demi-part au-delà de 2 parts (pour un couple) ou d'une part (pour un célibataire), le gain de pouvoir d'achat pour les familles ayant été estimé à 400 € pour environ 1,4 million de foyers.
- ☞ Exonération de taxe sur les salaires pour les rémunérations des impatriés afin de favoriser la relocalisation en France d'activités financières implantées à Londres.
- ☞ Création d'un seuil d'imposition unique (pour les cotisations sociales et l'IR) fixé à 3 000 € pour les utilisateurs des plateformes en ligne.
- ☞ Maintien du régime d'abattements applicables aux plus-values de cession réalisées par les dirigeants de PME partant à la retraite.
- ☞ Suppression totale de l'ISF sans remplacement par l'IFI (impôt sur la fortune immobilière) et suppression des surtaxes sur les signes extérieurs de richesse.
- ☞ Instauration d'un dispositif de responsabilité solidaire des plateformes en ligne en cas de non-reversement de la TVA par les vendeurs issus de pays tiers, et instauration de la possibilité de mettre en place un prélèvement à la source de la TVA.
- ☞ Prorogation et recentrage sur les PME du dispositif de suramortissement de 40 % en cas d'investissement productif.

- ☞ Extension du délai de carence à 3 jours pour les congés maladie dans la fonction publique.

### **III. Principales mesures du PLF 2019 par catégories**

- **Fiscalité des personnes**

#### **Article 2 : Indexation du barème et des grilles de taux du prélèvement à la source**

Cet article prévoit d'indexer les tranches de revenus du barème de l'IR ainsi que les seuils qui lui sont associés sur l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2018 par rapport à 2017, soit 1,6 %. Ces dispositions s'appliqueront à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018.

Cet article propose également, pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, d'indexer les limites des tranches des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source sur l'évolution de la première tranche du barème de l'IR.

#### **Article 3 : Mesures d'accompagnement du prélèvement à la source de l'IR**

La mise en œuvre à partir de janvier 2019 de la réforme du prélèvement à la source de l'IR a été confirmée.

- ☞ En premier lieu, cet article prévoit d'intégrer dans le calcul de l'avance, destinée initialement aux bénéficiaires du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile et du crédit d'impôt pour frais de garde de jeunes enfants, les principaux avantages fiscaux les plus récurrents dont bénéficient les particuliers afin de prendre en compte les effets de trésorerie infra-annuels pouvant résulter de la mise en œuvre du prélèvement à la source par rapport au mode de recouvrement actuel de l'IR, caractérisé par le décalage d'une année entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt correspondant.

Les réductions et crédits d'impôt concernés seront :

- les réductions d'impôt en faveur des investissements locatifs (« Censi-Bouvard », « Scellier », « Duflot », « Pinel »). Afin de ne pas traiter de manière différente les investissements locatifs en outre-mer, la réduction d'impôt au titre du logement outre-mer ouvre également droit au bénéfice de l'avance ;
- la réduction d'impôt au titre des dépenses d'hébergement en EHPAD ;
- la réduction d'impôt au titre des dons effectués par les particuliers ;
- et le crédit d'impôt au titre des cotisations syndicales.

Le taux de l'avance est par ailleurs porté de 30 % à 60 %. Le montant minimum de versement de l'avance est réduit de 100 € à 8 €.

En pratique, l'avance, versée pour la première fois dès le mois de janvier 2019, permettra aux contribuables concernés de percevoir, dès le début de l'année, un versement correspondant à plus de la moitié des avantages fiscaux dont ils ont bénéficié l'année précédente (2018) au titre de l'année 2017.

- ☞ En deuxième lieu, afin de faciliter la mise en œuvre de la retenue à la source qui sera appliquée aux salaires versés par les particuliers employeurs, le chèque emploi service universel (CESU) et PAJEMPLOI mettront en place courant 2019 des dispositifs simplifiés de gestion du prélèvement à la source qui assureront le calcul de la retenue à la source et du montant de salaire net de retenue à la source à verser au salarié. En outre, ils mettront à disposition de l'employeur un service dématérialisé – dit « tout en un » – qui permettra à cet employeur de procéder au versement, par l'intermédiaire de ce service, des rémunérations dues au salarié qu'il emploie, déduction faite de la retenue à la source, de s'acquitter des cotisations et contributions de sécurité sociale afférentes ainsi que du montant de retenue à la source dû, tout en bénéficiant concomitamment des aides auxquelles il a droit au titre de l'emploi de ce salarié.

Pour maximiser le nombre d'utilisateurs de ce service « tout en un », et afin de poursuivre la montée en charge de la dématérialisation des démarches des utilisateurs CESU, il est proposé, à titre temporaire et exceptionnel, de dispenser les particuliers employeurs d'effectuer une retenue à la source sur les salaires qu'ils verseront en 2019 (ex : emploi à domicile, garde d'enfants).

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les particuliers employeurs pourront utiliser les dispositifs et services susmentionnés mis à leur disposition par les sites CESU et PAJEMPLOI pour effectuer une véritable retenue à la source sur les salaires qu'ils versent.

En 2019, les rémunérations des salariés des particuliers employeurs versées cette même année ne feront donc l'objet d'aucune retenue à la source.

Afin d'éviter que les salariés concernés n'acquittent en 2020 une double contribution aux charges publiques constituée du prélèvement à la source sur les salaires perçus en 2020 et de l'impôt sur les salaires perçus en 2019 :

- en 2019, les salariés verseront un acompte afin d'anticiper, de manière contemporaine, le montant d'IR dû au titre de 2019. Le versement de cet acompte, calculé sur la base des salaires perçus au titre de 2018, sera étalé sur les quatre derniers mois de l'année. Le contribuable sera accompagné par l'administration fiscale dans cette démarche ;
- en 2020, le paiement du solde de l'IR des contribuables ayant perçu des salaires versés par un particulier employeur en 2019 sera étalé sur la période allant de septembre 2020 à décembre 2021, lorsque le solde excède 300 € et 50 % de l'IR résultant de l'application du barème progressif.

Compte tenu de la mise en œuvre de cet acompte contemporain en 2019 anticipant, de manière contemporaine, le montant d'IR dû au titre de 2019, l'effacement de l'impôt afférent aux salaires non exceptionnels perçus par les salariés de particuliers employeurs en 2018 par l'intermédiaire du crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR) ne sera pas remis en cause.

- ☞ En troisième lieu, le dispositif d'échelonnement infra-annuel de l'acompte contemporain prévu pour les travailleurs indépendants sera également applicable aux revenus, notamment les droits d'auteurs, imposés selon les règles applicables aux traitements et salaires, mais qui ont la nature de bénéfices non commerciaux. Comme pour les travailleurs indépendants, ce dispositif permettra aux titulaires de ces revenus de demander, dans les mêmes conditions, le report infra-annuel des versements correspondant à leur acompte contemporain.

**Article 16 : Adaptation de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) en cas de transmission d'entreprises (« pactes Dutreil »)**

Comme annoncé par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi PACTE, l'article 16 se propose de procéder à la modernisation du dispositif fiscal en faveur de la transmission à titre gratuit des entreprises, dit « Dutreil transmission ».

À cet effet, certaines des conditions attachées à ce dispositif d'exonération partielle de DMTG en cas de transmission de parts ou actions soumises à engagement de conservation (« pacte Dutreil ») sont aménagées, tout en respectant l'objet du dispositif d'assurer la pérennité d'une activité opérationnelle sous le contrôle d'un noyau dur d'actionnaires.

Il est ainsi procédé aux évolutions suivantes :

- Eviter la remise en cause totale de l'exonération en cas de cession ou de donation de titres « pactés » au sein du noyau dur d'actionnaires chargé d'assurer la pérennité de l'entreprise, durant la phase d'engagement collectif. Il s'agit de tirer les conséquences de ce que la circulation des titres au sein du pacte n'affecte pas le respect global des seuils de détention exigés par la loi. L'exonération partielle ne serait plus remise en cause qu'à hauteur des seuls titres « pactés » cédés ou donnés par un héritier ou donataire à un autre associé de l'engagement collectif ;
- Elargir les possibilités d'apport de titres à une société holding en cours d'engagement de conservation, en permettant l'apport en cours d'engagement collectif ainsi que l'apport de titres d'une société holding détenant elle-même directement des titres de la société objet du pacte Dutreil. L'apport est en outre facilité en n'exigeant plus de la holding d'apport qu'elle soit exclusivement détenue par les bénéficiaires de l'exonération et que son actif soit uniquement composé des titres apportés. L'actionnariat de la holding et son actif pourront ainsi, dans certaines limites posées par la loi, être diversifiés ;
- Supprimer l'obligation déclarative annuelle de fourniture à l'administration d'une attestation permettant de contrôler le respect des engagements souscrits. Une telle attestation ne sera réclamée au redevable qu'en début et en fin de pacte et, le cas échéant, sur demande de l'administration seulement, en cours de pacte.

Parallèlement à ces ouvertures, il est confirmé que le principe du caractère figé des participations à chaque niveau d'interposition s'applique également pendant la phase d'engagement individuel de conservation des parts ou actions.

Au total, ces modifications permettront d'accroître les possibilités d'évolution du capital des entreprises dont les titres font l'objet d'un engagement de conservation. Elles assureront ainsi l'adaptation du dispositif « Dutreil » aux nouvelles réalités économiques régissant la vie des entreprises.

**Article 51 : Imposition des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux en cas de transfert du domicile fiscal hors de France (« exit tax »)**

Cet article entend remplacer le dispositif actuel dit d'« exit tax » par un nouveau dispositif anti-abus. Le nouveau dispositif serait limité aux seules personnes qui, ayant quitté le territoire français, cèdent leurs titres moins de 2 ans après leur départ.

Le remplacement du dispositif de taxation des plus-values latentes lors du départ hors de France n'affecte pas l'imposition des plus-values placées en report d'imposition avant ce départ, pour lesquelles le fait générateur d'imposition est déjà constitué en France.

Par ailleurs, le sursis de paiement de l'impôt sera désormais accordé de plein droit, sans constitution de garanties, non plus seulement en cas de départ vers un État membre de l'UE ou certains États parties à l'accord sur l'EEE, mais aussi vers tout autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement. La constitution de garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor ne reste exigée que des contribuables transférant leur domicile dans un État ou territoire n'ayant pas conclu avec la France de telles conventions.

Les obligations déclaratives sont également simplifiées.

Le nouveau dispositif s'applique aux transferts de domicile fiscal intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ces nouvelles dispositions sont sans incidence sur l'exigibilité des impositions dues, le cas échéant, par les contribuables ayant transféré leur domicile fiscal à l'étranger avant leur entrée en vigueur.

#### **Article 57 : Prorogation d'un an du crédit d'impôt en faveur de la transition énergétique (CITE)**

Cet article a pour objet de proroger la période d'application du CITE pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

#### **À noter également :**

L'article 4 du PLF qui prévoit le plafonnement de la réduction d'IR dans les DOM : le montant de l'IR résultant de l'application du barème progressif sera réduit de 30 %, dans la limite de 2 450 €, au lieu de 5 100 €, pour les contribuables domiciliés dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, et de 40 %, dans la limite de 4 050 €, au lieu de 6 700 €, pour les contribuables domiciliés dans les départements de la Guyane et de Mayotte.

- **Fiscalité des entreprises**

#### **Article 12 : Réforme du régime de l'intégration fiscale**

Cet article vise à aménager le régime de l'intégration fiscale. Il est ainsi prévu de ne plus neutraliser dans le calcul du résultat d'ensemble les subventions et abandons de créances consentis entre les membres d'un groupe, ni la quote-part de frais et charges imposable à raison des plus-values de cession de titres de participation réalisées au sein d'un groupe et relevant du taux d'IS de 0 %.

Corrélativement, et compte tenu du coût que représentent ces aménagements pour les groupes fiscaux, il est proposé de réduire le taux de cette quote-part de frais et charges de 12 % à 5 % pour toutes les entreprises.

Par ailleurs, le traitement fiscal des distributions versées à l'intérieur du groupe inéligibles au régime des sociétés mères serait rendu équivalent à celui applicable aux dividendes

intragroupe éligibles à ce régime : les dividendes inéligibles au régime des sociétés mères ne seraient ainsi plus neutralisés intégralement, mais à hauteur de 99 % de leur montant.

Il est également proposé d'étendre certains avantages du régime de groupe relatifs aux dividendes à certaines situations où une société membre d'un groupe perçoit des distributions de filiales établies dans un autre État membre de l'UE qui, si elles étaient établies en France, rempliraient les conditions pour être membres de ce groupe et à d'autres situations où une société non membre d'un groupe perçoit des distributions de filiales établies dans un autre État membre de l'UE qui, si elles étaient établies en France, rempliraient les conditions pour former un groupe avec la première société.

### **Article 13 : Réforme des dispositifs de limitation des charges financières**

Cet article transpose l'article 4 de la directive européenne du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (dite « ATAD » pour *anti-tax avoidance directive*). Il procède à une réforme d'ensemble du régime de déductibilité des charges financières des entreprises, qui a fait l'objet d'une concertation avec les acteurs du monde économique au travers d'une consultation publique sur la réforme de l'IS entre le 24 avril et le 25 mai 2018.

Cet article établit une règle plafonnant la déduction des charges financières nettes à 30 % du résultat avant impôts, intérêts, provisions et amortissements (EBITDA) ou à 3 M€, si ce montant est supérieur. Cette limite de 3 M€ permettra de préserver l'essentiel des capacités de déduction des charges financières engagées par les PME. Par ailleurs, ce nouveau dispositif a recours aux possibilités offertes par la directive ATAD afin de neutraliser certains effets pro-cycliques de la règle de plafonnement en fonction de l'EBITDA (report de charges financières non déductibles, report des capacités de déduction inemployées, clause de sauvegarde pour les entreprises membres d'un groupe consolidé).

Ce nouveau dispositif se substitue au plafonnement général des charges financières.

Par ailleurs, la règle de limitation de la déduction des charges financières nettes à 30 % de l'EBITDA intègre directement une clause spécifique qui conduit à durcir le régime de droit commun en cas de sous-capitalisation.

Les dispositifs limitant la déduction des intérêts en cas de sous-capitalisation et interdisant la déduction des charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation sont supprimés en raison de leur caractère redondant et de la complexité qui résulterait de leur juxtaposition avec les nouvelles règles. Il en est de même du dispositif visant à limiter la surcapitalisation des entreprises soumises au régime de la taxe au tonnage.

### **Article 14 : Réforme du régime d'imposition des produits de cession ou concession des brevets**

Cet article propose de réformer le régime fiscal applicable aux brevets et autres droits incorporels pour le rendre compatible avec les standards internationaux et européens, à l'instar des autres États membres de l'UE disposant d'un régime similaire qui ont intégré dans leur droit interne l'approche « nexus », laquelle consiste à conditionner l'application d'un régime favorable d'imposition des profits d'une entreprise tirés de l'exploitation et de la cession d'un brevet, ou d'un actif incorporel assimilé, à la réalisation, sur le territoire

national, des dépenses de recherche et de développement (R&D) engagées par cette entreprise pour développer cet actif.

La réforme envisagée, qui s'inscrit dans le cadre d'une politique plus large de soutien à la R&D comprenant notamment le crédit d'impôt recherche (CIR), a pour objet de proportionner les revenus bénéficiant de l'avantage fiscal au niveau de dépenses de R&D réalisées en France par le contribuable pour créer ou développer l'actif incorporel.

L'avantage fiscal dépendra donc dorénavant, pour les groupes d'intégration fiscale comme pour les sociétés non intégrées, du montant de dépenses de R&D réalisées en France, à l'exclusion de celles engagées par des sociétés liées établies dans d'autres États.

Outre la prise en compte par le contribuable d'un ratio « nexus » pour le calcul de l'avantage fiscal, le cadre établi par l'OCDE implique de revoir plusieurs paramètres du régime actuel. Son champ d'application doit ainsi être modifié en excluant les inventions brevetables non brevetées. En revanche, il serait étendu aux logiciels originaux protégés par le droit d'auteur. La définition du revenu net imposé à taux réduit doit également être revue afin d'imputer les dépenses de R&D engagées pour la création, l'acquisition et le développement de l'actif incorporel.

Il est proposé d'unifier le taux d'imposition à 15 % quel que soit le régime d'imposition de l'entreprise (qu'elle soit soumise à l'IS ou à l'IR).

Enfin, ce nouveau régime serait optionnel. Pour limiter les obligations déclaratives pesant sur les entreprises, la documentation nécessaire au suivi des dépenses de R&D par les entreprises ne sera produite que sur demande de l'administration dans le cadre d'un contrôle fiscal.

#### **Article 15 : Modification des règles de calcul des acomptes d'IS (« 5<sup>e</sup> acompte »)**

Cet article vise à accroître exceptionnellement l'effort contributif des plus grandes entreprises au titre du dernier acompte d'IS dont celles-ci sont redevables.

Afin de respecter les objectifs fixés en matière de déficit public en 2019 sans alourdir la charge fiscale définitive des entreprises, la quotité du montant de l'IS estimé servant au calcul de ce dernier acompte (par différence avec les acomptes déjà versés) sera portée pour un exercice à : 95 % (au lieu de 80 %) pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires compris entre 250 M€ et 1 Md€ ; 98 % (au lieu de 90 %) pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires compris entre 1 Md€ et 5 Mds€.

La quotité de 98 % prévue pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 5 Mds€ restera inchangée.

#### **Article 17 : Mise en place d'une révocabilité possible en cas de passage à l'IS**

L'irrévocabilité de l'option pour l'IS peut pénaliser les entreprises lorsqu'à posteriori le choix de ce régime fiscal se révèle inadapté à l'exercice de leur activité. Afin d'encourager la croissance des entreprises, il est proposé de créer une exception au principe d'irrévocabilité de l'option pour l'IS dans le cas où le dirigeant de l'entreprise estime avoir effectué un choix de régime fiscal qui s'avère pénalisant pour l'entreprise.

En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'IS du 5<sup>e</sup> exercice suivant celui au titre duquel l'option pour l'IS a été exercée, l'option devient irrévocable. Si, au contraire, la renonciation à l'option intervient dans ce délai, la société ou le groupement n'aura plus la possibilité de demander à être de nouveau assujettie à l'IS. Le droit de renonciation à l'option pour l'IS est limité dans le temps afin de décourager les comportements optimisants.

#### **Article 48 : Insertion d'une clause anti-abus générale en matière d'IS**

Cet article transpose la clause anti-abus générale prévue à l'article 6 de la directive européenne du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (dite « ATAD » pour *anti-tax avoidance directive*).

#### **Article 49 : Assouplissement des conditions d'éligibilité au crédit d'impôt pour le rachat des entreprises par leurs salariés**

Conformément au Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) annoncé par le Gouvernement le 18 juin 2018, cet article vise à faciliter la reprise des entreprises par un ou plusieurs salariés en supprimant le seuil de salariés minimum pour recourir au crédit d'impôt pour le rachat du capital d'une société par ses salariés.

En complément, afin d'éviter notamment les contrats de « complaisance » d'un repreneur qui négocierait un contrat de travail avec le cédant uniquement dans le but de bénéficier du crédit d'impôt, un dispositif anti-abus est mis en place. Il prévoit d'instaurer une exigence minimale de présence du ou des salariés dans l'entreprise.

#### **Article 50 : Elargissement du dispositif du crédit-vendeur**

Conformément au projet de loi PACTE, cet article a pour objet d'élargir l'éligibilité à l'étalement des impôts et des prélèvements sociaux afférents aux plus-values réalisées dans le cadre d'un crédit-vendeur aux cessions d'entreprises individuelles ou de sociétés ayant moins de 50 salariés et un total de bilan ou un chiffre d'affaires n'excédant pas 10 M€. Son objectif est de faciliter le développement du crédit-vendeur qui permet au repreneur d'acquérir l'entreprise en payant au vendeur tout ou partie du prix de vente sur plusieurs années. Il facilite ainsi le financement de la reprise et peut contribuer à débloquer un prêt bancaire.

*Toutefois, l'étalement du paiement de l'impôt et des prélèvements sociaux sur la plus-value, au fur et à mesure des remboursements, n'a été prévu que pour les entreprises individuelles de moins de 10 salariés, ce qui peut apparaître comme une cible trop réduite par rapport aux besoins de la transmission d'entreprises.*

#### **À noter également :**

La réforme des aides fiscales en faveur de la gestion des risques et de l'investissement agricoles (article 18).

- **Taxes diverses**

### **Article 9 : Suppression de taxes à faible rendement**

Cet article prévoit de supprimer 17 taxes dont le rendement est faible.

À l'exception de la taxe assise sur les résidences mobiles terrestres, les impositions supprimées sont acquittées par les entreprises, mais peuvent être répercutées sur les particuliers. Les taxes supprimées concernent différents secteurs : les industries culturelles, le secteur agricole, le secteur des transports, les jeux, le tourisme, l'artisanat et les télécommunications.

La taxe sur les contrats d'échange sur défaut d'un État est également supprimée puisque la pratique qu'elle visait à prévenir est désormais interdite par le droit de l'UE. Par ailleurs, la taxe pour frais de contrôle sur les activités de transports publics routiers de personnes perçue au profit de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) sera supprimée par l'article 29 du PLF.

Taxes supprimées	Affectataire	Coût pour les affectataires de la suppression (M€)
Taxe sur l'ajout de sucre à la vendange	Etat	-1,57
Contribution aux poinçonnages et essais des métaux précieux	Etat	-0,58
Contribution de sécurité de la propriété maritime	Etat	-1,13
Taxe sur les contrats d'échange sur défaut d'un État	Etat	0
Droit fixe dû par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne	Etat	-0,7
Contribution additionnelle à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) applicable aux stations radioélectriques - Fraction État	Etat	-3,55
	<b>Sous-total Etat</b>	<b>-7,528</b>
Taxe annuelle due sur les résidences mobiles terrestres	Collectivités territoriales et EPCI	nc
	<b>Sous-total collectivités</b>	<b>nc</b>
Taxe portant sur les farines, semoules et gruaux de blé tendre livrés ou mis en œuvre en vue de la consommation humaine	Caisse centrale de la mutualité sociale agricole	-64
Prélèvement sur les numéros surtaxés pour les jeux et concours radiodiffusés et télévisés	Caisse nationale des allocations familiales	-3
	<b>Sous-total sécurité sociale</b>	<b>-67</b>
Contribution additionnelle à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) applicable aux stations radioélectriques	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, Agence nationale des fréquences	-4,85
Taxe sur l'édition des ouvrages de librairie	Centre national du livre	-4
Taxe sur les appareils de reproduction	Centre national du livre	-25
Taxe sur les bois et plants de vigne perçue au profit de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)	FranceAgriMer	0
Taxe affectée à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer due par les exploitants agricoles producteurs de céréales	FranceAgriMer	-17,5
Taxe sur les produits de la pêche maritime instituée au profit de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer	FranceAgriMer	-4
Droit d'immatriculation des opérateurs et agences de voyages	Atout France	0
Taxe affectée à la chambre nationale de la batellerie artisanale	Chambre nationale de la batellerie artisanale	-1,2
	<b>Sous-total autres administrations publiques</b>	<b>-56,35</b>
<b>Total</b>		<b>-130,88</b>

### **Article 10 : Fusion des taxes sur la publicité audiovisuelle**

Cet article a pour objet de rationaliser la taxation des messages publicitaires diffusés à la télévision et à la radio. Ces messages font l'objet, outre la taxe sur les éditeurs et les distributeurs de services de télévision, de trois taxes affectées au budget général de l'État.

Ces trois taxes, pour un rendement total d'environ 50 M€, frappent les mêmes redevables et la même assiette mais répondent à des règles différentes pour le calcul de l'impôt et les obligations déclaratives ou de paiement notamment. Cet article refond ces trois taxes en une imposition annuelle unique qui sera due par les mêmes redevables, aura un rendement similaire, tout en représentant une charge globale équivalente pour chaque service de télévision.

#### **À noter également :**

- L'aménagement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) (article 7) : cet article a pour objectif de favoriser l'institution par les collectivités locales de la part incitative de la TEOM et de permettre d'inclure dans le champ des dépenses financées par la taxe celles liées à la définition et aux évaluations des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- Le renforcement de la composante de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) relative aux déchets (article 8) ;
- Le renforcement du supplément de TGAP relatif aux biocarburants (article 60) ;
- La suppression du tarif réduit de taxe intérieure de consommation (TICPE) sur le gazole non routier (art. 19) ;
- La suppression de l'exonération de taxe sur les conventions d'assurances (TSCA) sur la garantie décès des contrats d'assurance emprunteur (article 52).

## • TVA

### **Article 20 : Mise en conformité du régime de TVA des services à la personne**

Cet article a pour objet de réviser le périmètre de l'exonération de la TVA dont bénéficient les associations pour les services à la personne conformément aux dispositions de la directive européenne du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA (ci-après « directive TVA »).

Actuellement, les associations dont la gestion est désintéressée et qui rendent des services à la personne sont systématiquement exonérées de TVA lorsqu'elles disposent d'un agrément, quelle que soit la situation du bénéficiaire de ces services. Or, l'article 132 de la directive TVA permet de n'exonérer que les services étroitement liés à l'aide et à la sécurité sociale.

Le nouveau dispositif recentre le périmètre de l'exonération des services à la personne aux seules prestations rendues à certaines catégories de bénéficiaires par des associations qui doivent pour cela obligatoirement obtenir une autorisation ou un agrément. Ainsi, resteront éligibles à l'exonération de TVA les prestations visant à apporter une aide destinée à combler les besoins d'un public en situation de fragilité ou de dépendance, tels les enfants de moins de 3 ans, les mineurs et les majeurs de moins de 21 ans relevant du service de

l'aide sociale à l'enfance, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les personnes atteintes d'une pathologie chronique et les familles fragiles économiquement.

### **Article 21 : Transposition partielle de la directive sur le régime de TVA du commerce électronique**

Cet article vise à transposer les dispositions de la directive européenne du 5 décembre 2017. Ces dispositions visent à modifier le lieu d'imposition à la TVA et les règles en matière de facturation des prestations de télécommunications, des services de radiodiffusion et de télévision ainsi que des services fournis par voie électronique au profit de personnes non assujetties.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, lorsqu'elles sont effectuées en faveur de personnes non assujetties, ces prestations sont taxables dans l'État membre de leur consommation, dès le premier euro de chiffre d'affaires réalisé par le prestataire, et sont soumises aux règles de facturation de l'État membre dans lequel elles sont réputées être effectuées. Un régime particulier facultatif de mini-guichet électronique, hébergé par l'État membre d'établissement du prestataire, permet à ce dernier de pouvoir s'enregistrer et de collecter la TVA en un point d'accès unique. Ces règles sont toutefois source de complexité pour les petites entreprises, notamment celles bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA dans leur État d'établissement, qui doivent accomplir des obligations déclaratives et de paiement.

Dans un objectif de simplification :

- En matière de territorialité, ces prestations seront désormais taxables dans le pays d'établissement du prestataire lorsqu'elles sont inférieures à un seuil annuel de 10 000 € ;
- En matière de facturation, l'opérateur qui se prévaudra d'un régime particulier et sera identifié à cette fin auprès du portail de l'administration fiscale française sera soumis aux seules règles de facturation françaises, quand bien même le lieu d'imposition de ces prestations ne serait pas situé en France.

### **Article 22 : Transposition de la directive sur le régime de TVA des bons**

Cet article a pour objet de transposer en droit interne la directive européenne du 27 juin 2016 en ce qui concerne le traitement des bons. Cette directive, qui doit être transposée en droit interne au plus tard le 31 décembre 2018, donne une définition du « bon », du « bon à usage unique », du « bon à usages multiples » et précise le traitement de TVA applicable à l'émission, au transfert ainsi qu'à la livraison de biens ou à la réalisation de la prestation de services effectuée en échange de chacun de ces instruments.

Elle détermine, par ailleurs, la base d'imposition de la livraison de biens ou de la prestation de services effectuée en échange d'un bon à usages multiples.

#### **À noter également :**

- La réduction à 5,5 % du taux de TVA sur certaines prestations de gestion des déchets (article 59) : cet article a pour objet de diminuer les coûts des collectivités locales qui développent la prévention et la valorisation des déchets dont elles ont la charge dans le

cadre du service public de gestion des déchets en réduisant la TVA qu'elles acquittent ou qu'elles supportent indirectement pour ces prestations ;

- La suppression de la TVA non perçue récupérable (TVA NPR) (article 5) : cet article a pour objet de supprimer le dispositif de subventionnement des entreprises via le mécanisme de la TVA non perçue récupérable, qui s'applique en Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

- **Fiscalité locale**

**Article 56 : Aménagement des règles d'évaluation de la valeur locative des locaux industriels**

Cet article propose plusieurs mesures relatives aux modalités de qualification des locaux industriels et d'évaluation de leurs valeurs locatives qui servent à l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises.

Afin de sécuriser la détermination des valeurs locatives, cet article légalise la définition des établissements industriels au sens foncier dégagée par la jurisprudence du Conseil d'État. En outre, à compter de 2020, il exclut de cette catégorie les bâtiments et terrains qui disposent d'installations techniques, matériels et outillages présents dans le local d'une valeur inférieure à 300 000 €, appréciée sur trois années, et ce quelle que soit la nature de l'activité exercée. Le local sera alors qualifié de local professionnel.

Par ailleurs, dès 2019, lorsque la valeur locative d'un local industriel ou professionnel évolue de plus de 30 % consécutivement à un changement d'affectation ou à un changement de méthode d'évaluation, le montant de cette variation sera pris en compte progressivement, sur une période de trois ans, à hauteur de 25 % la première année, 50 % la deuxième année et 75 % la troisième année.

Cette mesure permettra d'accompagner les entreprises qui poursuivent leur développement économique en lissant dans le temps les effets résultant, en matière de fiscalité directe locale, de la hausse de la valeur locative. Elle permettra également, en cas de baisse des valeurs locatives, de lisser dans le temps la baisse des ressources des collectivités territoriales.

- **Fiscalité internationale**

**Article 54 : Transposition de la directive visant à éliminer les doubles impositions entre États membres**

Cet article transpose la directive européenne du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'UE. Celle-ci vise à résoudre les situations de double imposition qui peuvent découler, pour les entreprises et les particuliers, de l'application par les États membres des conventions fiscales existantes.

À cette fin, elle prévoit l'instauration d'une procédure amiable et, lorsque les discussions entre administrations fiscales s'avèrent infructueuses, la mise en place d'une commission consultative en vue de rendre un arbitrage entre les États membres concernés.

- **Mesures sociales**

**Article 84 : Aménagement du régime de l'activité partielle**

Le délai de la demande de l'employeur visant au versement de l'allocation d'activité partielle serait réduit à un an, au lieu de 4 ans actuellement, suivant le terme de la période couverte par l'autorisation de recours à l'activité partielle. Au-delà de ce délai, la créance serait en conséquence prescrite.

Seraient concernées les demandes de versement de l'allocation pour lesquelles la demande préalable d'autorisation de recours à l'activité partielle a été déposée à compter du 24 septembre 2018.

En outre, le régime de sanction en cas de fraude ou de fausse déclaration serait renforcé en vue :

- de confier aux autorités administratives compétentes un pouvoir de recouvrement en cas de fraude et de fausse déclaration ;
- d'étendre le régime de sanction pénale aux aides attribuées dans le cadre du dispositif d'activité partielle aux salariés (indemnité d'activité partielle) comme aux employeurs au titre de leurs demandes d'autorisation préalable ou d'indemnisation.

**À noter également :**

- La simplification des compléments à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) (article 83) ;
- La création d'une nouvelle bonification de la prime d'activité (article 82) ;
- La recentralisation du RSA en Guyane et à Mayotte (article 27).

- **Mesures diverses**

**Article 58 : Prorogation pour 3 ans et ajustements du crédit d'impôt « éco-prêt à taux zéro » (éco-PTZ)**

Cet article a pour objet :

- De proroger le dispositif d'avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens (éco-PTZ) pour trois années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- De simplifier et de rendre plus opérationnel l'éco-PTZ :
  - En supprimant la condition de bouquet de travaux, ce qui, d'une part, facilitera le recours à ces prêts par les ménages modestes et, d'autre part, favorisera l'installation d'équipements utilisant de l'énergie renouvelable plus coûteux que des équipements utilisant de l'énergie fossile ;
  - En alignant la condition d'ancienneté des logements sur celle applicable au CITE, les logements devant désormais être achevés depuis plus de deux ans pour que les travaux soient éligibles au dispositif ;
  - En incluant les travaux d'isolation des planchers bas, déjà inclus dans le CITE ;

- En uniformisant la durée d'emprunt à quinze ans, indépendamment du nombre d'actions financées, ce qui permettra aux ménages d'emprunter sur une durée plus longue ;
- D'étendre le cumul entre un premier éco-PTZ et un éco-PTZ complémentaire dans un délai porté à cinq ans, facilitant ainsi l'étalement des travaux de rénovation énergétique dans le temps ;
- De faciliter le financement par un éco-PTZ des travaux réalisés en copropriété :
  - En supprimant le seuil de 75 % des quotes-parts afférentes à des lots affectés à l'usage d'habitation. Ce seuil complexifie inutilement la mobilisation de ce dispositif dans les copropriétés comprenant des quotes-parts importantes de locaux commerciaux ou professionnels alors même que les propriétaires de ces locaux, qui ne sont pas éligibles à l'éco-PTZ, devront en tout état de cause payer leurs quotes-parts de travaux ;
  - En autorisant le cumul entre un premier éco-PTZ attribué à un syndicat de copropriétaires (éco-PTZ copropriété) et un éco-PTZ complémentaire attribué soit à ce même syndicat de copropriétaires soit à un copropriétaire, afin de faciliter le financement des travaux de rénovation énergétique en copropriété et son étalement dans le temps ;
- D'harmoniser les conditions de cumul de deux éco-PTZ.

### **Article 11 : Suppression de dépenses fiscales inefficaces**

Cet article abroge ou réduit les dépenses fiscales suivantes :

- L'exonération de l'avantage en nature résultant pour le salarié de la remise gratuite par son employeur de matériels informatiques et de logiciels nécessaires à leur utilisation entièrement amortis ;
- La provision pour aides à l'installation consenties par les entreprises à leurs salariés sous forme de prêt ou de souscription au capital de l'entreprise créée ;
- L'exonération des plus-values de cession de titres de sociétés financières d'innovation (SFI) et parts de sociétés de recherche agréées ainsi que l'amortissement exceptionnel en faveur des entreprises qui souscrivent au capital de SFI ;
- La déduction de la part des excédents mis en réserves impartageables par les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) ;
- Les dispositifs relatifs à l'acquisition et à la construction de logements sociaux dans les départements d'outre-mer, à savoir la réduction d'impôt en faveur des personnes physiques et la déduction fiscale en faveur des entreprises passibles de l'IS.

### **Article 61 : Obligation de télé-déclaration de la taxe sur les salaires**

Cet article vise à compléter la liste des impôts dont les formulaires déclaratifs doivent être obligatoirement télétransmis. Cette liste intégrera désormais les déclarations de taxe sur les salaires.

<p><b><u>À noter également</u></b> : La prorogation et aménagement des avantages fiscaux pour investissements outre-mer (article 55).</p>
---